

Octobre  
2006

# TAXE SUR LES VEHICULES DES SOCIETES

LE NOUVEAU DISPOSITIF – MODE  
D'EMPLOI



La loi de finances pour 2006 a modifié le champ d'application et le barème de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés. Pour les véhicules récents, un nouveau barème en fonction des émissions de CO<sub>2</sub> a été établi afin d'encourager la détention de véhicules peu polluants. Pour les véhicules à forte puissance fiscale, la taxe a été très sensiblement augmentée.

Par ailleurs, la loi de finances a étendu la taxe aux véhicules possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants d'une société, quand ils bénéficient du remboursement des frais kilométriques par la société.

Les interventions du MEDEF et des autres organisations professionnelles ont conduit le ministre du Budget à corriger et alléger les seuils de calcul de la TVS liée aux indemnités kilométriques. Ceci a conduit à **quatre adaptations** (1) :

- un réajustement du barème kilométrique en triplant le seuil d'entrée du barème,
- un abattement de 15 000 euros,
- une mise en oeuvre progressive sur 3 ans,
- la suppression des obligations déclaratives pour les faibles montants.

Une instruction administrative 7-M-4-06 du 22 septembre 2006 (2), dont voici les principales dispositions, confirme ces allègements et commente l'ensemble du nouveau régime.

**Le MEDEF reste très mobilisé sur cette importante question et poursuit ses efforts pour améliorer le dispositif et obtenir à terme la déductibilité.**

## VEHICULES TAXABLES

- Il s'agit des véhicules (immatriculés dans la catégorie des «voitures particulières») utilisés par les sociétés en France, quel que soit l'Etat dans lequel ils sont immatriculés, ou possédés par elles et immatriculés en France,
- et/ou des véhicules utilisés par les salariés ou dirigeants pour lesquels la société verse des remboursements de frais kilométriques.
- L'âge du véhicule est indifférent : l'exonération des véhicules de plus de 10 ans est supprimée à partir du 1er octobre 2006.

**Rappel** : la taxe est due uniquement par les entreprises qui exercent leur activité sous forme de société et non par les entreprises individuelles ou les associations.

(1) Communiqué de presse du Ministre du Budget du vendredi 5 mai 2006

(2) <http://alize.finances.gouv.fr/dgiboi/boi2006/7EPUB/textes/7m406/7m406.pdf>

## MODALITES DE CALCUL DE LA TAXE

### ■ TARIFS APPLICABLES :

La TVS comporte désormais deux tarifs, **applicables aux périodes d'imposition ouvertes à compter du 1er octobre 2005 (taxe à payer au plus tard le 30 novembre 2006)**.

Ces tarifs concernent tant les véhicules appartenant ou utilisés par la société que ceux possédés ou loués par les salariés ou dirigeants.

**UN TARIF FONCTION DE L'EMISSION DE CO<sub>2</sub>**, s'applique aux véhicules récents :

- ayant fait l'objet d'une réception communautaire (véhicules provenant de l'étranger),
- mis en première circulation à compter du 1/06/2004,
- et possédés ou loués par la société à partir du 1/01/2006 ou utilisés par les salariés moyennant des remboursements de frais kilométriques à partir de cette date.

Barème

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en gr/km)	Tarif applicable par gr de dioxyde de carbone (en €)
≤ à 100	2
> à 100 et ≤ à 120	4
> à 120 et ≤ à 140	5
> à 140 et ≤ à 160	10
> à 160 et ≤ à 200	15
> à 200 et ≤ 250	17
> à 250	19

**Exemple :** pour un véhicule récent qui émet 180 gr de CO<sub>2</sub> par km, le montant annuel de la taxe est de 15 euros le gramme par 180 gr = 2 700 euros.

**Remarque :** Le taux d'émission de CO<sub>2</sub> est en principe indiqué sur la carte grise à la rubrique V7. A défaut, l'entreprise devra consulter la documentation technique du véhicule, en principe fournie lors de l'acquisition. En dernier recours, l'entreprise pourra consulter le site internet de l'ADEME (1).

**UN TARIF FONCTION DE LA PUISSANCE FISCALE** s'applique aux autres véhicules :

- ayant fait l'objet d'une procédure de réception nationale,
- ou ayant fait l'objet d'une réception communautaire mais commercialisés avant le 1/06/2004 (CO<sub>2</sub> inconnu),
- ou ayant fait l'objet d'une réception communautaire, commercialisés après le 1/06/2004, mais faisant partie du parc automobile de l'entreprise avant le 1/01/2006.

Barème

Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)	Tarif applicable (en €)
≤ à 4	750
de 5 à 7	1 400
de 8 à 11	3 000
de 12 à 16	3 600
> à 16	4500

(1) [http://www.ademe.fr/auto-diag/transports/rubrique/CARLabelling/SaisieFormulaire/form\\_calcul\\_TV.S.asp](http://www.ademe.fr/auto-diag/transports/rubrique/CARLabelling/SaisieFormulaire/form_calcul_TV.S.asp)

## ■ TAXATION DES VEHICULES POSSEDES OU LOUES PAR LES SALARIES OU DIRIGEANTS ET FAISANT L'OBJET DE REMBOURSEMENTS KILOMETRIQUES :

La mesure entre en vigueur à compter du **1er janvier 2006** ; pour la période d'imposition allant du **1er octobre 2005 au 30 septembre 2006** elle ne s'applique donc que sur les trois derniers trimestres.

### 1) Application d'un coefficient de réduction

Après application du tarif correspondant au véhicule concerné (*barème CO<sub>2</sub> ou barème puissance fiscale*), le montant de la TVS est réduit en fonction du nombre de kilomètres remboursés.

Barème

<b>Nombre de kilomètres remboursés par la société</b>	<b>Pourcentage de la taxe à verser</b>
de 0 à 15 000	0
de 15 001 à 25 000	25
de 25 001 à 35 000	50
de 35 001 à 45 000	75
supérieur à 45 001	100

### 2) Abattement de 15.000 €

Le montant total de la TVS due par la société pour l'ensemble des véhicules taxables des salariés ou des dirigeants est réduit de 15 000 €.

### 3) Application progressive sur 3 ans

Une réduction temporaire est appliquée pour les deux premières années de l'entrée en vigueur de ce dispositif. La première année, les entreprises bénéficieront d'une réduction de 2/3 du montant de la TVS liée aux indemnités kilométriques remboursées à leurs salariés ou dirigeants, puis d'une réduction d'1/3 la deuxième année.

- Période d'imposition du 1er janvier 2006 au 30 septembre 2006 : taxe due = 1/3 du montant de la TVS calculée
- Période d'imposition du 1er octobre 2006 au 30 septembre 2007 : taxe due = 2/3 du montant de la TVS calculée
- Période d'imposition à partir du 1er octobre 2007, taxe due en totalité.

### 4) Dispense de déclaration

Pour les sociétés non imposables après application de l'abattement de 15.000 €.

## RESUME

### Méthode de calcul de la taxe due par votre entreprise

#### VEHICULES DONT L'ENTREPRISE EST PROPRIETAIRE OU LOCATAIRE

I Si le tarif applicable est fonction de la puissance fiscale du véhicule : voir barème forfaitaire.

II Si le tarif applicable est fonction des émissions de CO<sub>2</sub> : le calcul de la taxe s'effectue en multipliant le montant des émissions de CO<sub>2</sub> par le tarif correspondant dans le barème.  
*Ex : CO<sub>2</sub> indiqué sur carte grise = 140, taxe = 140 X 10 = 1 400 Euros.*

#### VEHICULES DES SALARIES ET DIRIGEANTS

##### 1ère étape : calcul de la taxe par véhicule

- 1) Vérifier le nombre de kilomètres remboursés par véhicule pour savoir si celui-ci est imposable (rappel : non imposable si inférieur ou égal à 15 000 kms)
- 2) Si oui, déterminer le montant de la taxe selon les modalités exposées supra en I ou II
- 3) Calculer le montant de la taxe en fonction des kms remboursés  
*Ex : taxe calculée en II = 1 400 Euros ; kms effectués = 30 000 ; taxe (après application du barème) = 1 400 X 50 % = 700 Euros. (\*)*

##### 2ème étape : calcul de la taxe due pour l'ensemble des véhicules de la société

- 4) Faire le total de l'ensemble des taxes calculées par véhicule des salariés ou dirigeants
- 5) Diminuer ce total de 15 000 Euros pour obtenir le montant de la taxe due.

##### 3ème étape : déclaration et paiement de la taxe

Additionner les montants obtenus dans les différents cas (véhicules de la société ou des salariés ou dirigeants) et faire la déclaration accompagnée du paiement auprès de votre centre des impôts avant le 30 novembre.

Des exemples précis figurent dans l'instruction administrative.

## DECLARATION ET PAIEMENT

**La période d'imposition** s'étend du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante mais **la taxe est calculée par trimestre**.

#### **Précision : véhicules à prendre en compte**

- véhicules possédés ou utilisés par la société au 1er jour de chaque trimestre,
- véhicules utilisés au cours du trimestre pour ceux loués par la société ou pour les véhicules des salariés et dirigeants.

La déclaration (imprimé n° 2855) pour la période allant du 1/10/2005 au 30/09/2006 doit être déposée **avant le 30 novembre 2006**. Elle est disponible sur le site internet « **impots.gouv.fr** » sous la rubrique « formulaires » de l'espace dédié aux professionnels.

Le paiement de la taxe doit accompagner cette déclaration.

*(\*) **Attention** : le montant obtenu correspond à la taxe due lorsque le véhicule est utilisé sur la totalité de la période d'imposition (4 trimestres). Il faut l'ajuster en fonction du nombre de trimestres au cours desquels le véhicule a été utilisé. Pour la période d'imposition 2005-2006, il ne peut y avoir que 3 trimestres (mesure applicable au 1er janvier 2006)*